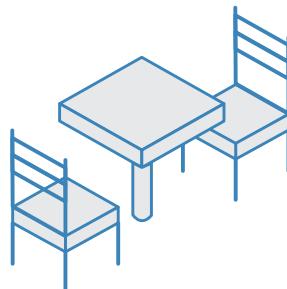


CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CAFÉ-TERRASSE

Mhm

Les cafés-terrasses font partie intégrante du paysage montréalais. Toutefois, s'ils font le bonheur des clients, ils pourraient facilement faire le malheur des résidents qui recherchent la quiétude de leur foyer. C'est pourquoi l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve réglemente l'implantation des cafés-terrasses et exige un certificat d'autorisation.



QU'EST-CE QU'UN CAFÉ-TERRASSE?

Un café-terrasse est un aménagement de chaises et de tables à ciel ouvert, destiné à la consommation de boissons ou de nourriture et rattaché à un établissement dont le certificat d'occupation autorise un usage principal de restaurant ou de débit de boissons alcooliques. Sa localisation est généralement sur le domaine privé, dans la « cour avant » de l'établissement et dans une rue commerciale.

Un aménagement d'au plus trois tables et d'un maximum de douze places assises, destiné à la consommation d'aliments, n'est pas considéré comme un café-terrasse. Contrairement au café-terrasse, une telle installation ne requiert pas de certificat, mais elle doit obligatoirement être située sur le domaine privé et dans la « cour avant ».

ZONAGE À VÉRIFIER

Le fait d'exploiter un bar ou un restaurant n'autorise pas nécessairement l'installation d'un

café-terrasse, même si vous avez l'espace pour le faire. Et si le café-terrasse projeté doit se trouver ailleurs que dans la « cour avant » ou sur le toit, des normes plus sévères s'appliquent. Pour savoir si vous pouvez exploiter un café-terrasse et, le cas échéant, comment et où, vous pouvez appeler à la ligne d'information.

DEMANDE DE CERTIFICAT

Que vous soyez sur le domaine public ou privé, vous devez soumettre votre demande de certificat d'autorisation de café-terrasse à la Division des permis et inspections en joignant les documents suivants à : mhm-permis.rdv@montreal.ca:

- Dimensions du café-terrasse et la superficie de l'établissement auquel il sera rattaché;
- Plan d'aménagement à l'échelle indiquant l'emplacement projeté par rapport au bâtiment principal et aux limites de propriété, incluant la disposition des tables et des chaises;

- Certificat de localisation ou relevé d'arpentage;
- Plans de construction ou de modification, s'il y a lieu.

Prendre note que pour l'année 2022, il n'y a pas de frais. Pour les autres années, veuillez vous informer des tarifs en vigueur.

Au moment de l'émission du certificat d'autorisation de café-terrasse, un nouveau certificat d'occupation vous sera remis par courriel (PDF) sans frais avec l'usage de café-terrasse aux autres usages déjà exercés à l'intérieur de l'établissement. Vous devrez présenter ces nouveaux certificats à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour obtenir l'autorisation de servir de l'alcool à votre café-terrasse. Pour plus de détails, communiquez avec la Régie au 514 873-3577.

PERMIS ET INSPECTIONS

514-872-6099

6854, rue Sherbrooke Est
Montréal, (Québec) H1N 1E1

Langelier

HEURES D'OUVERTURE DE LA LIGNE D'INFORMATION

Lundi, mardi et jeudi: 8h30 à 12h et
13h à 16h
Mercredi: 13h à 16h
Vendredi: 8h30 à 12h

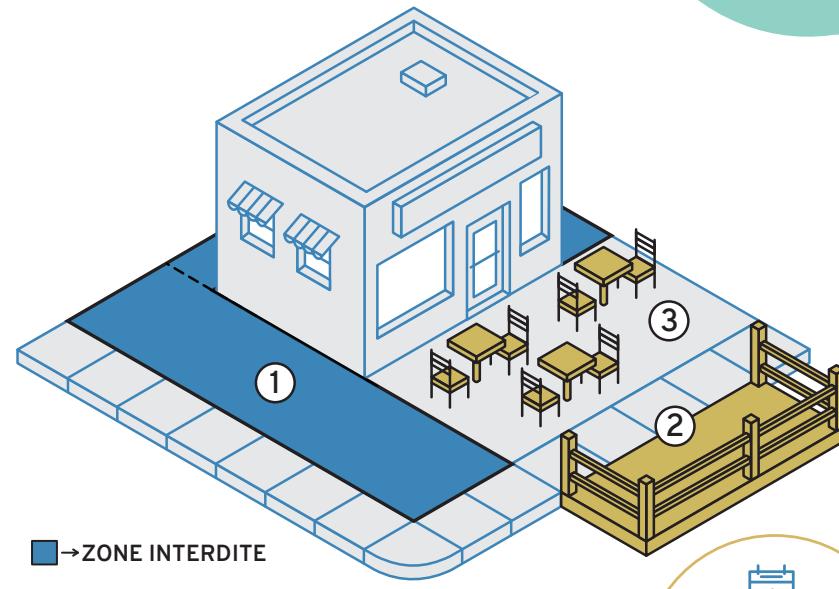
Pour aménager un café-terrasse, il faut un certificat d'autorisation

SUR LE DOMAINE PUBLIC

Si le café-terrasse projeté est situé sur le domaine public, voici les documents requis supplémentaires pour une demande d'autorisation d'occupation périodique du domaine public:

- Autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble;
- Résolution de la compagnie qui autorise le demandeur à faire une demande d'occupation du domaine public;
- Certificat d'occupation;
- Paiement des frais d'étude de la demande.

Prendre note que pour cette année les frais sont de 0\$. Normalement, les frais d'étude d'une telle demande sont de 607,39 \$ taxes incluses et ne



→ ZONE INTERDITE

1
Période d'exploitation
Sur le domaine public:
1^{er} avril au 31 oct.
Sur le domaine privé:
1^{er} avril au 1^{er} nov.

RÉGLEMENTATION

- ① Sur un terrain de coin, il n'est pas possible d'installer un café-terrasse dans la cour adjacente au prolongement de la voie publique d'un secteur d'habitation.
- ② Un café-terrasse situé sur le domaine public nécessite une demande d'autorisation d'occupation périodique du domaine public.
- ③ La superficie du café-terrasse ne doit pas excéder 100 % de celle occupée par l'établissement.

PAS DE MUSIQUE NI DE SPECTACLES...

La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores de même que la cuisson d'aliments sont interdits dans les cafés-terrasses, et ce, peu importe où ils sont situés

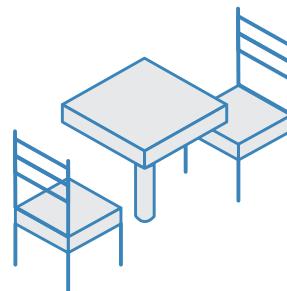
Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter la ligne d'information au 514-872-6099 ou mhm-dom.pub@montreal.ca

Note : Cette fiche-permis est de nature explicative et ne remplace pas la version légale et officielle, soit le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), ni le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement (RCA10-27015).

AMÉNAGEMENTS AMOVIBLES DANS UNE ZONE PIÉTONNE

MHM

Dans le cadre d'un projet de piétonnisation, l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve peut permettre aux établissements dont le certificat d'occupation autorise un usage principal de restaurant ou de débit de boissons alcooliques, de procéder, en plus de l'aménagement d'un café-terrasse, à une occupation périodique et provisoire du domaine public grâce à des aménagements amovibles. Vous devez obtenir une autorisation écrite de la Division des études techniques avant de procéder à ce type d'aménagements.



ÉPICERIE OU TRAITEUR

L'installation d'un mobilier amovible comprenant au plus 10 tables et 20 chaises est autorisée sur le domaine public pour un établissement exploitant un usage « épicerie » ou « traiteur » au sens du Règlement d'urbanisme (01-275).

Aucuns aménagements amovibles ne seront permis en dehors de la période de piétonnisation de l'artère. Les établissements qui souhaitent exploiter un café-terrasse en dehors des périodes de piétonnisation doivent obligatoirement obtenir un certificat d'autorisation de café-terrasse.

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, vous n'avez pas à déposer une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse, et vous pouvez directement communiquer avec la Division des études techniques, par courriel à l'adresse mhm-dom.pub@montreal.ca, afin d'obtenir l'autorisation de procéder à une occupation périodique et provisoire du domaine public grâce à des aménagements amovibles :

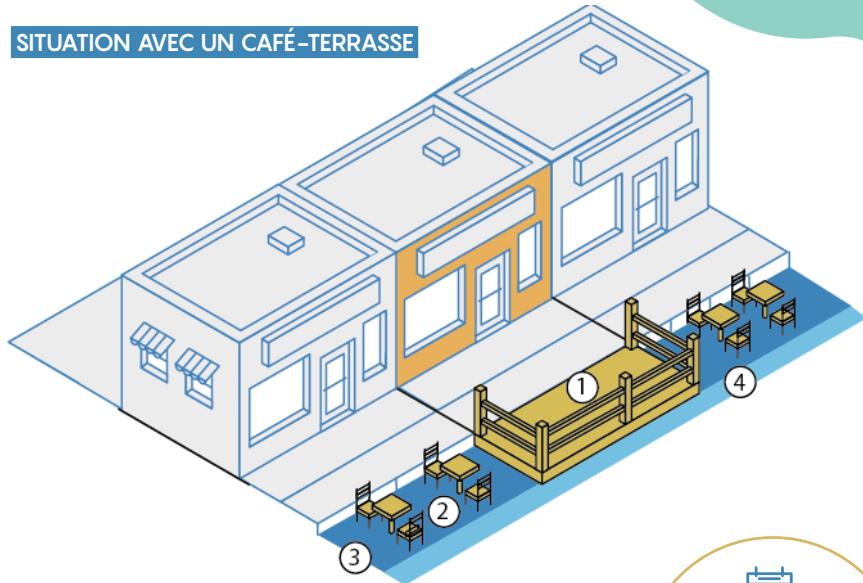
- Vous détenez déjà un certificat d'autorisation de café-terrasse et vous souhaitez obtenir l'autorisation d'agrandir votre café-terrasse de manière temporaire durant la période de piétonnisation grâce à des aménagements amovibles.
- Vous ne détenez pas de certificat d'autorisation de café-terrasse et vous souhaitez uniquement procéder à des aménagements amovibles durant la période de piétonnisation.

DOCUMENTS À FOURNIR

Les documents à joindre à votre demande d'occupation périodique et provisoire du domaine public sont :

- un plan d'aménagement détaillé,
- une preuve d'assurance responsabilité à jour,
- une autorisation écrite du propriétaire ou du locataire du local adjacent, le cas échéant.

SITUATION AVEC UN CAFÉ-TERRASSE



Pour plus de renseignements sur les mobiliers amovibles, vous pouvez écrire à mhm-dom.pub@montreal.ca

Les aménagements suivants ne sont pas autorisés :

- le mobilier fixe;
- les structures fixes tels que les garde-corps et les plateformes;
- les systèmes de chauffage électrique et au propane.

La vente et le service de nourriture et de boissons alcoolisées sont permis sur ces aménagements amovibles, selon les conditions suivantes :

- la vente et le service de nourriture sont autorisés de 9h à 23h, 7 jours sur 7,

la vente et la consommation d'alcool sont autorisés selon les normes de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ),

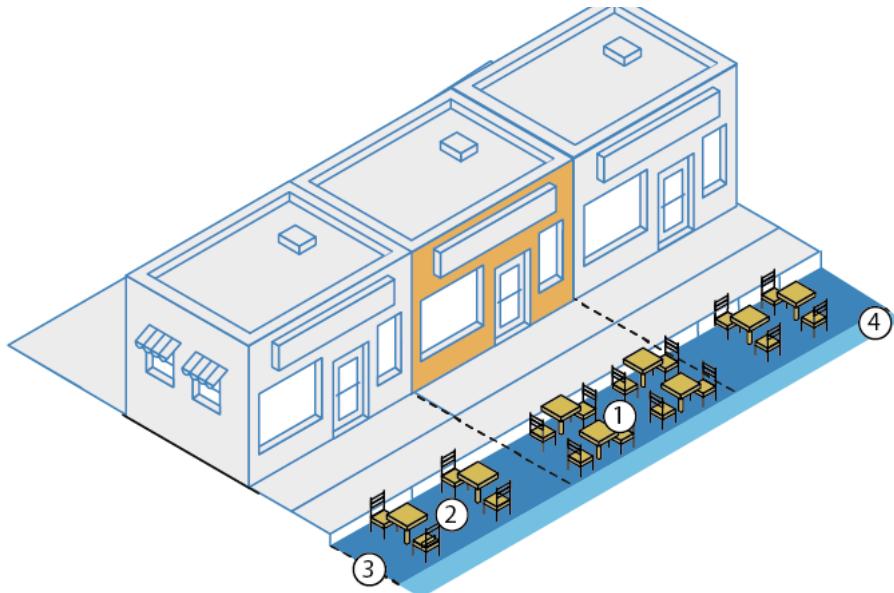
- la délimitation des espaces à l'intérieur desquels il y a vente ou service de boissons alcoolisées est obligatoire.

AUTORISATIONS

Superficies d'occupation autorisées pour une occupation périodique et provisoire du domaine public :

- ① jusqu'à 100 % devant la façade du commerce,
- ② jusqu'à 100 % devant les façades des immeubles adjacents, avec autorisation écrite des propriétaires ou des locataires des locaux adjacents,
- ③ profondeur maximale autorisée sur la chaussée depuis le trottoir : 3.2 mètres
- ④ profondeur additionnelle sur la chaussée : 1.5 mètre pour l'installation de mobilier amovible pouvant être retiré rapidement en cas d'intervention des services d'urgence.

SITUATION SANS CAFÉ-TERRASSE



Note : Cette fiche-permis est de nature explicative et ne remplace pas la version légale et officielle, soit le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), ni le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement (RCA10-27015), ni le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M O-01)